

Projet de règlement tel qu'adopté en 1^{ère} lecture mais non en vigueur. 13 FEV 1984

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur. 26 MAR 1984

RAPPORT AU CONSEIL

No. 946

REGLEMENT No 2993

Modifiant le règlement numéro 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation de cafés-terrasses adjacents aux restaurants déjà existants situés dans le Vieux-Québec/Haute-ville;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de permettre, dans ces zones, l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et d'appliquer une nouvelle note 34 dans les codes de spécification 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir, vers le sud, la zone commerciale existante à l'intersection des rues St-Jean et Ste-Ursule de façon à y intégrer des bâtiments adjacents, situés du côté ouest de la rue Ste-Ursule, déjà utilisés à des fins commerciales;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 122-C-22.1 à même la zone 111-H-61.1 qui est réduite d'autant;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

- 1- A. Le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié en agrandissant la zone 122-C-22.1 à même la zone 111-H-61.1 qui est réduite

d'autant, le tout tel qu'il appert du plan du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéro 77062 en date du 6 février 1984 qui est joint aux présentes en Annexe I pour en faire partie intégrante.

B. L'Annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéro 77062 en date du 12 décembre 1983 par le nouveau plan 77062 en date du 6 février 1984 qui est joint aux présentes en Annexe I pour en faire partie intégrante.

2- A. Le cahier des spécifications joint audit règlement en Annexe B est modifié:

- en y ajoutant la note suivante:
 - "34 Les cafés-terrasses, tels que définis au règlement 2371, sont spécifiquement autorisés dans la zone pourvu que:
 1. Ils soient adjacents à un établissement de restauration ou de divertissement décrit à l'article 4.1.4.5.1 ou aux paragraphes a) ou b) de l'article 4.1.4.5.2.;
 2. Ils soient aménagés au même niveau que l'établissement de restauration ou de divertissement adjacent; et
 3. Ils occupent une superficie de plancher inférieure à 50% de la superficie de plancher de l'établissement de restauration ou de divertissement adjacent."

- en appliquant la note 34 dans les codes de spécification 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1 sous la rubrique - usages spécifiquement permis, le tout tel qu'il appert des pages du cahier de spécifications contenant les codes de spécification 22.1 à 22.4, 23.1 ainsi que 24.1 et 24.2 qui sont jointes au présent règlement en Annexe II pour en faire partie intégrante.

B. Ledit cahier des spécifications est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécification 22.1 à 22.4, 23.1 ainsi que 24.1 et 24.2 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécification 22.1 à 22.4, 23.1 ainsi que 24.1 et 24.2 qui sont jointes au présent règlement en Annexe II pour en faire partie intégrante.

3- A. Ledit règlement 2474 est modifié en conséquence en soustrayant les zones 107, 108, 116, 117, 118, 122, 123, 1138 et 205 de l'application de l'article 11.5.2.1.

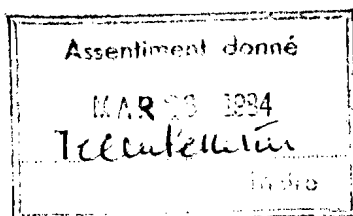
B. L'Annexe C dudit règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages concernant les zones 101 à 140 et 1123 à 226 par les nouvelles pages concernant les dites zones 101 à 140 et 1123 à 226 qui sont jointes au présent règlement en Annexe III pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 6 février 1984.



BOUTIN, ROY, OULMET & SIMARD



NOTES EXPLICATIVES

Règlement no 2993

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation de cafés-terrasses dans le Vieux-Québec/Haute-ville pourvu que ces établissements soient adjacents à des restaurants déjà existants dans des zones commerciales.

Le règlement modifie également la zone commerciale située à l'intersection des rues St-Jean et Ste-Ursule de façon à y inclure des bâtiments situés du côté ouest de la rue Ste-Ursule à proximité de l'intersection de la rue St-Jean, ces bâtiments étant déjà exploités à des fins commerciales.

ANNEXE I

Règlement no 2993

Règlement numéro 2474, Annexe A, Plan numéro 77062
du 6 février 1984.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe I
du présent règlement n'est pas reproduit, pour
cause. Ce plan pourra être consulté sur de-
mande au Service du Greffe.

ANNEXE II

Règlement no 2993

Règlement numéro 2474, Annexe B, Pages du cahier de spécifications 22.1 à 22.4. 23.1 ainsi que 24.1 et 24.2.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF AU RÉG	CODE	22.1	22.2	22.3	22.4						
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial		4 1 3												
	II Collectif familial		4 1 3			●	●	●	●						
	III Collectif varié		4 1 3			●	●	●	●						
	IV Collectif non permanent		4 1 3			●	●	●	●						
	V Projet d'ensemble		4 1 3												
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D accommodation		4 1 4			●	●	●	●						
	II Administratifs		4 1 4			●	●	●	●						
	III D hôtellerie		4 1 4												
	IV De détail		4 1 4			●	●	●	●						
	V Restauration et divertissement		4 1 4												
	VI De détail avec nuisances		4 1 4												
	VII De gros		4 1 4												
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail		4 1 5			●	●	●	●						
	II Sans nuisance		4 1 5												
	III Avec nuisances faibles		4 1 5												
	IV Avec nuisances fortes		4 1 5												
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage		4 1 6			●	●	●	●						
	II De quartier ou region		4 1 6			●	●	●	●						
RECRÉATIF (R) Espace ou équip	I Récréatif public		4 1 7			●	●	●	●						
	II Sports et arts		4 1 7			●	●	●	●						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3		note 34			note 34						

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3												
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5												
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6												
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4												

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H			10 9												
Utilisation restreinte en front de rue			10 4		C				C						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4		30				30						
Utilisation restreinte à certains étages			10 5												
Étages autorisés			10 5												
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6		●	●	●	●							
Stationnement public ou commercial permis			7 1.8			● convert									
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7 1.2		0	0	0	0							
Stationnement permis dans la cour arrière seulement					●	●	●	●							
Habitation protégée			10 8		●	●	●	●							
Entreposage, type permis			10 1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7												
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7												
Zone tampon exigée			10 2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3												
NOTES: voir annexe									note 28						

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG	CODE	23.1												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial			4 1 3														
	II Collectif familial			4 1 3														
	III Collectif varié			4 1 3														
	IV Collectif non permanent			4 1 3														
	V Projet d'ensemble			4 1 3														
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation			4 1 4		●												
	II Administratifs			4 1 4		●												
	III D'hôtellerie			4 1 4		●												
	IV De détail			4 1 4		●												
	V Restauration et divertissement			4 1 4														
	VI De détail avec nuisances			4 1 4														
	VII De gros			4 1 4														
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail			4 1 5		●												
	II Sans nuisance			4 1 5														
	III Avec nuisances faibles			4 1 5														
	IV Avec nuisances fortes			4 1 5														
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage			4 1 6														
	II De quartier ou région			4 1 6														
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I Recréatif public			4 1 7														
	II Sports et arts			4 1 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3		note 34												

NORMES DE LOTISSEMENT				5 2 1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)	superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6 1 3														
Hauteur minimum (en mètres)				6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6 3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6 1 5														
Rapport plancher / terrain, maximum				6 1 6														
Pourcentage d'aires libres, minimum				6 4 4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6 4 4														

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H				10 9														
Utilisation restreinte en front de rue				10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10 4														
Utilisation restreinte à certains étages				10 5														
Étages autorisés				10 5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10 6														
Stationnement public ou commercial permis				7 1 8														
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer				7 1 2														
Stationnement permis dans la cour arrière, seulement																		
Habitation protégée				10 8														
Entreposage type permis				10 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10 7														
Zone tampon exigée				10 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10 3														
NOTES: voir annexe																		

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	24.1	24.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial		4 1 3			•	•										
	II: Collectif familial		4 1 3			•	•										
	III: Collectif varié		4 1 3			•	•										
	IV: Collectif non permanent		4 1 3			•	•										
	V: Projet d'ensemble		4 1 3														
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation		4 1 4			•	•										
	II: Administratifs		4 1 4			•	•										
	III: D'hôtellerie		4 1 4														
	IV: De détail		4 1 4			•	•										
	V: Restauration et divertissement		4 1 4														
	VI: De détail avec nuisances		4 1 4														
	VII: De gros		4 1 4														
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4 1 5			•	•										
	II: Sans nuisance		4 1 5														
	III: Avec nuisances faibles		4 1 5														
	IV: Avec nuisances fortes		4 1 5														
PUBLIC (P) Equip public	I: De voisinage		4 1 6			•	•										
	II: De quartier ou région		4 1 6														
RECRÉATIF (R) Espace ou équip	I: Récréatif public		4 1 7														
	II: Sports et arts		4 1 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3		note 34											

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3														
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5														
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6														
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4														

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H			10 9														
Utilisation restreinte en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation restreinte à certains étages			10 5														
Étages autorisés			10 5														
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6														
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7 1 2														
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitat précaire			10 8														
Entreposage: type permis			10 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Zone tampon exigée			10 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

ANNEXE III

Règlement no 2993

Règlement numéro 2474, Annexe C, Pages concernant
les zones 101 à 140 et 1123 à 226.

DROITS ACQUIS

NO DE ZONE	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
101						
102						
103						
104						
105	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
106	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
107	----- X -----		X -----			X
108	----- X -----		X -----			X
109	-----					X
110	-----					X
111	----- X -----	X -----	X -----			X
112						
113	-----					X
114						
115						
116	----- X -----		X -----			X
117	----- X -----		X -----			X
118	----- X -----		X -----			X
119						
120						
121						
122	----- X -----		X -----			X
123	----- X -----		X -----			X
124	-----					X
125	----- X -----	X -----	X -----			X
126						
127						
128	----- X -----	X -----	X -----			X
129						
130						
131						
132						
133						
134						
135						
136						
137						
138	----- X -----	X -----	X -----			X
139						
140						

NO DE ZONE	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
1123						
1124						
1125						
1126						
1127						
1128						
1129	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
1130						
1131						
1132						
1133						
1134						
1135						
1138	----- X -----		X -----			X
1139	-----					
1140	-----					X
1141	-----					X
1142	-----					X
1143	-----					X
1144	-----					X
1145	-----					X
1146	-----					X
201						
202						
203	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
204	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
205	----- X -----		X -----			X
206	----- X -----		X -----			X
207	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
208						
209						
210						
211						
212						
213						
214						
215	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
216						
217						
218						
219						
220						
221						
222						
223						
224	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
225						
226	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X

LA VILLE DE QUEBEC

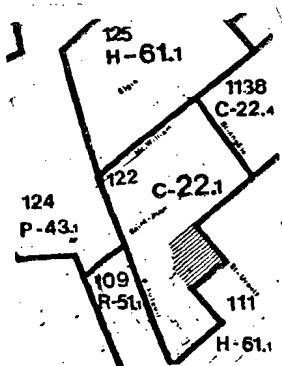
AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 février 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2993 Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre l'implantation de cafés-terrasses adjacents aux restaurants déjà existants situés dans le Vieux-Québec/Haute-Ville et,
 - en permettant pour ce faire, l'expansion, dans ces zones, des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et en appliquant une nouvelle note 34 dans les codes de spécification 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1;
- 2° d'agrandir vers le sud, la zone commerciale existante à l'intersection des rues St-Jean et Ste-Ursule de façon à y intégrer des bâtiments adjacents, situés du côté ouest de la rue Ste-Ursule, déjà utilisés à des fins commerciales et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 122-C-22.1 à même la zone 111-H-61.1 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2 rue Des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

(Croquis numéro 1)



Le Greffier adjoint de la Ville

Pierre Angers
Pierre Angers, avocat.

Québec, le 14 février 1984

A publier dans Le Soleil les ²²~~21~~ et ²³~~22~~ février 1984.

AVIS PUBLIC

aux dates indiquées

21 et 22 février 1984

autorisé

SERVICE DES APPROPRIATIONS

Le Soleil, 22 février 1984



LA VILLE DE
québec

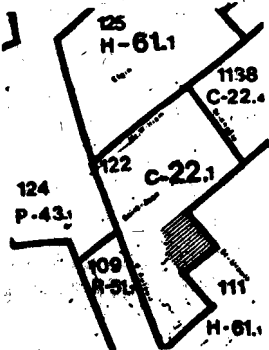
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 13 février 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2993 modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre l'implantation de cafés-terrasses adjacents aux restaurants déjà existants situés dans le Vieux-Québec/Haute-Ville et,
— en permettant pour ce faire, l'expansion, dans ces zones, des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et en appliquant une nouvelle note 34 dans les codes de spécification 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1;
- 2° d'agrandir vers le sud, la zone commerciale existante à l'intersection des rues St-Jean et Ste-Ursule de façon à y intégrer des bâtiments adjacents, situés du côté ouest de la rue Ste-Ursule, déjà utilisés à des fins commerciales et,
— en agrandissant pour ce faire, la zone 122-C-22.1 à même la zone 111-H-61.1 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Soliel
22.2.84

Le Greffier adjoint de la Ville
Philippe Bouchard, greffier

Québec, le 14 février 1984

Le Soleil, le 23 février 1984

québec

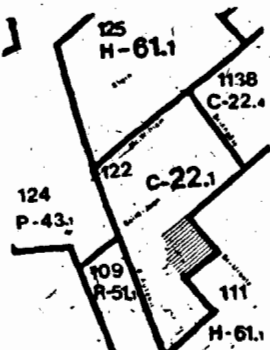
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 13 février 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2993 modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre l'implantation de cafés-terrasses adjacents aux restaurants déjà existants situés dans le Vieux-Québec/Haute-Ville et,
— en permettant pour ce faire, l'expansion, dans ces zones, des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et en appliquant une nouvelle note 34 dans les codes de spécification 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1;
- 2° d'agrandir vers le sud, la zone commerciale existante à l'intersection des rues St-Jean et Ste-Ursule de façon à y intégrer des bâtiments adjacents, situés du côté ouest de la rue Ste-Ursule, déjà utilisés à des fins commerciales et,
— en agrandissant pour ce faire, la zone 122-C-22.1 à même la zone 111-H-61.1 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Soleil
23-2-84
Québec, le 14 février 1984

Le Greffier adjoint de la Ville
Pierre Angers, greffier